



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 octobre 2023  
(OR. en)

13955/23

---

**Dossier interinstitutionnel:**  
**2023/0339 (NLE)**

---

**ACP 94**  
**FIN 1026**  
**PTOM 15**

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement au titre de la troisième tranche pour l'exercice 2023

---

## DÉCISION (UE) 2023/... DU CONSEIL

du ...

### **relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement au titre de la troisième tranche pour l'exercice 2023**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>1</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 2, en liaison avec l'article 14, paragraphe 3,

---

<sup>1</sup> JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323<sup>1</sup>, et notamment son article 19, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2018/1877, la Banque européenne d'investissement (BEI) communique à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.
- (2) Conformément à l'article 19, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/1877, la Commission présente, au plus tard le 10 octobre 2023, une proposition qui indique le montant de la troisième tranche de la contribution pour l'exercice 2023.
- (3) Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877, les appels à contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les Fonds européens de développement antérieurs. Par conséquent, il convient de lancer un appel de fonds, conformément au règlement (UE) 2018/1877, pour la BEI et pour la Commission.
- (4) Conformément à l'article 152 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé "accord de retrait"), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé "Royaume-Uni") reste partie au Fonds européen de développement (FED) jusqu'à la clôture du 11<sup>e</sup> FED et de tous les FED antérieurs non clos. Cependant, en vertu de l'article 153 de l'accord de retrait, la part du Royaume-Uni dans les fonds dégagés de projets au titre du 11<sup>e</sup> FED, dans le cas où ces fonds ont été dégagés après le 31 décembre 2020, ou de FED antérieurs, n'est pas réutilisée.

- (5) La décision (UE) 2022/2242 du Conseil<sup>1</sup> fixe le montant annuel de la contribution des parties au FED pour l'exercice 2023 à 1 800 000 000 EUR pour la Commission, et à 300 000 000 EUR pour la BEI.
- (6) Afin de permettre une application rapide des mesures qu'elle prévoit, il convient que la présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> Décision (UE) 2022/2242 du Conseil du 14 novembre 2022 relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce fonds, précisant le plafond du montant pour l'exercice 2024, le montant annuel pour l'exercice 2023, le montant de la première tranche pour l'exercice 2023 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2025 et 2026 (JO L 294 du 15.11.2022, p. 17).

*Article premier*

Le montant des contributions à verser par les parties au FED au titre de la troisième tranche pour l'exercice 2023 est fixé à 500 000 000 EUR. Il est réparti entre la Commission, à hauteur de 400 000 000 EUR, et la BEI, à hauteur de 100 000 000 EUR.

*Article 2*

Les contributions individuelles au FED sont versées par les parties au FED à la Commission et à la BEI au titre de la troisième tranche pour l'exercice 2023, conformément à l'annexe.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*

---

## ANNEXE

Troisième tranche des contributions au FED pour l'exercice 2023 (en EUR)  
à verser à la Commission et à la BEI

ÉTATS MEMBRES & ROYAUME-UNI	Clé 11 <sup>e</sup> FED (en %)	3 <sup>e</sup> tranche 2023 (en EUR)		Total
		Commission 11 <sup>e</sup> FED	BEI 11 <sup>e</sup> FED	
BELGIQUE	3,24927	12 997 080	3 249 270	16 246 350
BULGARIE	0,21853	874 120	218 530	1 092 650
TCHÉQUIE	0,79745	3 189 800	797 450	3 987 250
DANEMARK	1,98045	7 921 800	1 980 450	9 902 250
ALLEMAGNE	20,57980	82 319 200	20 579 800	102 899 000
ESTONIE	0,08635	345 400	86 350	431 750
IRLANDE	0,94006	3 760 240	940 060	4 700 300
GRÈCE	1,50735	6 029 400	1 507 350	7 536 750
ESPAGNE	7,93248	31 729 920	7 932 480	39 662 400
FRANCE	17,81269	71 250 760	17 812 690	89 063 450
CROATIE	0,22518	900 720	225 180	1 125 900
ITALIE	12,53009	50 120 360	12 530 090	62 650 450
CHYPRE	0,11162	446 480	111 620	558 100
LETONIE	0,11612	464 480	116 120	580 600
LITUANIE	0,18077	723 080	180 770	903 850
LUXEMBOURG	0,25509	1 020 360	255 090	1 275 450
HONGRIE	0,61456	2 458 240	614 560	3 072 800
MALTE	0,03801	152 040	38 010	190 050

ÉTATS MEMBRES & ROYAUME-UNI	Clé 11 <sup>e</sup> FED (en %)	3 <sup>e</sup> tranche 2023 (en EUR)		Total
		Commission 11 <sup>e</sup> FED	BEI 11 <sup>e</sup> FED	
PAYS-BAS	4,77678	19 107 120	4 776 780	23 883 900
AUTRICHE	2,39757	9 590 280	2 397 570	11 987 850
POLOGNE	2,00734	8 029 360	2 007 340	10 036 700
PORTUGAL	1,19679	4 787 160	1 196 790	5 983 950
ROUMANIE	0,71815	2 872 600	718 150	3 590 750
SLOVÉNIE	0,22452	898 080	224 520	1 122 600
SLOVAQUIE	0,37616	1 504 640	376 160	1 880 800
FINLANDE	1,50909	6 036 360	1 509 090	7 545 450
SUÈDE	2,93911	11 756 440	2 939 110	14 695 550
ROYAUME-UNI*	14,67862	58 714 480	14 678 620	73 393 100
TOTAL EU-27 & ROYAUME-UNI	100,00	400 000 000	100 000 000	500 000 000

\* Conformément à l'article 153 de l'accord de retrait, le Royaume-Uni a officiellement demandé, en mars 2023, que la Commission rembourse en 2023 la part restante du Royaume-Uni des réserves des 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> FED en compensant sa contribution restante au FED pour 2023 (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> tranches, pour un total de 154 120 000 EUR). Cette compensation sera prise en considération lors des instructions de paiement respectives.